COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 23 juin 2023 **Folio N° 2023.45 R**

N°45/2023 PM

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN MENTIONNE A L'ARTICLE L.211-12 DU CODE RURAL

Le Maire de Marsannay-la-Côte,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-1 et suivants,
- Vu le Code Rural et notamment ses articles L.212-10, L.211-12, L211-13, L.211-13-1, L.211-14, L.211-14-1, L.215-2-1 et R.211-7,
- Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- Vu l'arrêté préfectoral n°355/2088/DDSV du 11 juillet 2009 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural,
- Vu la circulaire préfectorale du 15 décembre 2009 fixant la liste des personnes habilités à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canin,
- Vu la demande formulée par Mme JEANTEAU Françoise domicilié au19 Rue Dom Plancher 21160 Marsannay-La-Côte, propriétaire du chien ci-après identifié :

Nom du chien	PEARL
Race ou de type	American Staffordshire Terrier croisé
Sexe	Femelle
Catégorie	1er
Date de naissance	19 mai 2019
N° puce	250268732379410 effectué le 03 septembre 2019

Vaccination antirabique effectuée le 07 septembre 2020 par la clinique vétérinaire des Grands Crus à CHENOVE 21300.
Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour l'animal de compagnie n° : FR SN 11046733.
Stérilisation effectuée le 11 novembre 2019 par le Dr AZIMON Amélie, clinique vétérinaire de Varois à VAROIS et CHAIGNOT 21490

Assurance responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal

Numéro du contrat	79-449-639-142769
Compagnie d'assurance	Santévet

Considérant que le demandeur du présent permis n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du Code Rural
Considérant l'évaluation comportementale du chien, prévu au II de l'article L.211-13 du Code Rural établie le 22 février 2023 par le DR vétérinaire MEGE Catherine, inscrit sur la liste des vétérinaires habilités suivant l'arrêté préfectoral,
Considérant l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L.211-13-1 du Code Rural, délivrée le13 août 2010 par Mr MENUT Julien, formateur inscrit sur la liste des personnes habilitées suivant l'arrêté préfectoral.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Un permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code Rural, est délivre à Mme JEANTEAU Françoise domiciliée au 19 Rue Dom Plancher – 21160 Marsannay-La-Côte, propriétaire du Chien PEARL, de type American Staffordshire Terrier, Chien de 1ere catégorie, né le 19 mai 2019 et identifié sous le numéro 250268732379410 de puce.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 23 juin 2023 **Folio N° 2023.45V**

ARTICLE 2 :

Le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés dans le passeport communautaire pour animal de compagnie du chien concerné, par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 3 :

En ce qui concerne le chien, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

1. La vaccination antirabique,
2. L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou son détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
3. L'évaluation comportementale du chien considéré et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune, et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L.211-13 (personnes non habilitées à détenir un chien de 1ère ou 2e catégorie), le permis reste valide.
En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 5 :

Tout fait de morsure d'une personne, par ce chien, doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur de l'animal.
Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien, est en outre tenu de le soumettre pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1 du Code Rural, qui devra obligatoirement être communiquée au Maire de la commune de résidence de l'animal.
Si les résultats de cette évaluation le justifient, le Maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée, par l'agent assermenté, au demandeur.
Ampliation sera faite à :

- Monsieur le Maire de Marsannay-La-Côte
- Les Policiers Municipaux de Marsannay-La-Côte

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée au propriétaire ou détenteur de l'animal.
Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Marsannay-la-Côte, le 23 juin 2023
Affiché en Mairie le 26 juini 2023

Le Maire

MAIRIE DE MARSANNAY-LA-CÔTE (Côte-d'Or)

Jean-Michel VERMOT